



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 16515

Texte de la question

M Olivier Guichard attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'importance que revêt, en termes de création d'emplois potentiels, le secteur de l'aide à domicile assurée par les particuliers employeurs. Considérant que cette aide effectuée par des salariés hors de toute structure collective, associative et de tout financement public ou privé mérite d'être encouragée en tant que facteur d'amélioration de la qualité de la vie familiale, il estime indispensable de prendre des mesures en faveur de la déductibilité fiscale des sommes payées pour ce type d'emploi, comme pour tous les employeurs. Il lui apparaît que cette disposition serait la seule à permettre la suppression du travail au noir et d'assurer une transparence fiscale ainsi qu'une meilleure protection sociale dans un métier revalorisé par l'accroissement des responsabilités. Compte tenu de ces éléments, il le remercie de lui indiquer si le Gouvernement compte prendre prochainement des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est certain que les services rendus aux ménages à leur domicile constituent une activité riche de potentialités pour l'emploi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut que souhaiter la poursuite de leur développement ainsi qu'une meilleure reconnaissance et une consolidation de la situation des salariés considérés. Plusieurs dispositifs existent déjà qui visent à encourager certaines formes d'emploi à domicile : l'allocation de garde d'enfants à domicile (AGED) versée par les caisses d'allocations familiales aux parents d'enfants de moins de trois ans, en remboursement des cotisations sociales qu'ils ont supportées pour l'emploi d'une aide familiale ; l'exonération de cotisations sociales en faveur des ménages qui emploient un salarié à domicile au bénéfice de personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou handicapées ; les avantages particuliers consentis aux ménages qui ont recours à une assistante maternelle agréée : assiette réduite des cotisations sociales, qui sont remboursées par les caisses d'allocations familiales ; la réduction de l'impôt sur le revenu accordée au titre des dépenses engagées pour la garde d'enfants de moins de sept ans ou l'emploi à domicile en vue d'assister les personnes âgées ou handicapées (dans la limite de 25 p 100 de 13 000 francs le cas échéant par enfant). À ces avantages, dont on peut estimer l'incidence financière globale à environ 2,8 milliards de francs, s'ajoute l'effet du calcul des cotisations sociales sur la base forfaitaire du Smic (quel que soit le salaire effectivement versé) que l'on peut chiffrer à 420 millions de francs environ. L'impact sur l'emploi de l'ensemble de ces dispositifs est certain même s'il est difficile d'en mesurer l'ampleur avec précision ; la croissance régulière depuis deux ans du nombre de ménages employeurs en est une manifestation indéniable. Il s'agit d'une conséquence directe des avantages fiscaux et parafiscaux existants dont on peut estimer qu'ils bénéficient à environ 250 000 ménages employeurs sur un total d'environ 600 000 pour ce qui est des avantages « cibles » (jeunes enfants, personnes âgées, handicapés) et à l'ensemble d'entre eux pour ce qui est du mode de calcul forfaitaire sur la base du Smic des cotisations sociales. De nouveaux allègements pourraient certes compléter ceux qui existent déjà. Une déductibilité fiscale pourrait sans doute en particulier contribuer à blanchir un travail non déclaré ; mais elle aurait pour conséquence d'amputer les recettes de l'État plus fortement qu'elle n'accroîtrait celles de la sécurité sociale. Le coût élevé de nouvelles mesures d'allègement de

l'impôt sur le revenu, alors que les avantages existants sont déjà très substantiels, a donc conduit le Gouvernement à continuer de les réserver aux catégories considérées comme prioritaires que sont les ménages qui emploient une aide à domicile au bénéfice de personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou handicapées ou pour la garde de jeunes enfants. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré, à un nouvel avantage financier, la mise en œuvre expérimentale d'une mesure de simplification qui prend sa place dans le Plan pour l'emploi qui vient d'être arrêté, et qui consiste à permettre aux particuliers qui emploient un salarié de s'acquitter de leurs cotisations sociales grâce à l'achat de vignettes. Si l'expérience est concluante, la mesure sera généralisée dès 1991. Les modalités de déclaration, de calcul et de règlement des cotisations seront grandement simplifiées pour ces emplois, dont le développement ou à tout le moins le blanchiment devrait être ainsi encouragé. Outre cette simplification, le Gouvernement a également décidé de suggérer aux partenaires sociaux le principe d'une assiette forfaitaire pour l'ensemble des cotisations, c'est-à-dire y compris Assedic et retraites complémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Guichard Olivier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16515

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3369